



Arrêt

n° 256 512 du 15 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LOTHE
Rue Fernand Danhaive 6
5002 SAINT-SERVAIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à l'annulation « de la décision intervenue, dans le cadre de sa demande de visa fondée sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, le 25 janvier 2018 et notifiée le 26 janvier 2018 (...) et par laquelle Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile conclut à au (*sic*) refus de la demande de visa pour regroupement familial ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 4 avril 2010, la requérante a contracté mariage en Tunisie avec Monsieur [G.H.B.M.], ressortissant belge.

1.2. Le 10 août 2017, elle a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès de l'ambassade de Belgique à Shanghai (Chine).

1.3. En date du 25 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de sa demande de visa, notifiée à celle-ci le 26 janvier 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 9/08/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [Y.Z.], née le [...] 1988, ressortissante de Chine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [H.C.], né le [...] 1983, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [H.C.] a apporté les documents suivants :

- Deux extraits de compte bancaire mentionnant le versement d'un salaire de [C.Q.X.] à [H.C.] d'un montant global de 8700€ pour les mois de janvier à juin 2017 et de 1450€ pour le mois de juillet 2017 ; considérant que ces documents ne sont en rien des documents officiels ; que s'ils constituent des indices, ils ne sont pas des preuves de revenus ; que par ailleurs, aucune information relative au paiement des cotisations sociales et du précompte professionnel n'y apparaissant, ces documents ne permettent pas à l'Office des Etrangers de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de [H.C.],*
- son avertissement-extrait de rôle 2015-2016, dont il ressort qu'il a disposé d'un revenu imposable globalement de 492.28€, soit un montant mensuel moyen de 41.02€ ; or un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, il est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1428.32 €) ;*

Considérant que dans son arrêt 85046 du 23/09/2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que, « dans la mesure où la partie défenderesse ne remet nullement en cause le caractère stable et régulier des revenus et considère que les revenus du regroupant belge sont insuffisants, il n'y a pas lieu de procéder à un examen propre des besoins du ménage tel que requis par l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi précitée. En effet (...), celui-ci ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'absence de revenus stables et réguliers ».

Considérant qu'au vu des documents produits, [H.C.] ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 bis §2, 40 ter, 42 § 1 alinéa 2 et 62 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratif (sic), du principe de bonne administration, du principe de loyauté, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante fait entre autres valoir ce qui suit : « [...] Attendu que l'article 42 § 1 alinéa 2 stipule : « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Que la jurisprudence est très claire quant à l'obligation qui est faite à la partie défenderesse de procéder à une analyse concrète. Qu'ainsi le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°11.722 du 12 janvier 2016, a

rappelé que l'administration a l'obligation de procéder à l'analyse concrète des besoins du ménage (*sic*) et des moyens de subsistance (*sic*) nécessaires et que si l'exécution de cette obligation l'exige, l'administration doit réclamer tous les documents et renseignements nécessaires et utiles, sans que le requérant doive lui fournir d'initiative.

[...]

Attendu que la défenderesse estime donc dans le cas d'espèce ne pas de voir (*sic*) appliquer l'article 42 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 car Monsieur [C.] dispose de revenus qualifiés d'insuffisants.

Qu'elle se base sur les revenus mentionnés dans l'Avertissement Extrait de Rôle 2015-2016, lequel document n'apporte la preuve des revenus que pour l'année 2015.

Que pourtant [elle] a produit les extraits de compte des 7 premiers mois de 2017, démontrant des revenus réguliers de 1450 euros par mois, lesquels sont a priori suffisants eu regard du critère fixé par l'article 40 bis § 2 alinéa 1^{er} 1° à 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Que la défenderesse reconnaît elle-même qu'il s'agit là à tout le moins d'indices de revenus.

Qu'elle considère toutefois que comme aucune information relative au paiement des cotisations sociales et du précompte professionnel n'a été fournie, elle ne peut se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de Monsieur [C.].

Que pourtant l'article 42 §1 précité lui impose, dès lors que la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1° n'apparaît pas satisfaite sur base des documents produits, d'investiguer et de se faire communiquer, par l'étranger ou par toute autorité belge, les documents ou renseignements utiles pour déterminer els (*sic*) ressources nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins [...].

Qu'il y a là violation des articles 40 bis § 2, 40 ter, 42 § 1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit, pour sa part, que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visées aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération « *qu'au vu des documents produits, [H.C.] ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Vu qu'au*

moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

Force est toutefois de relever qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a déterminé « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, susvisé, mais se borne à alléguer erronément que « *Considérant que dans son arrêt 85046 du 23/09/2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que, « dans la mesure où la partie défenderesse ne remet nullement en cause le caractère stable et régulier des revenus et considère que les revenus du regroupant belge sont insuffisants, il n'y a pas lieu de procéder à un examen propre des besoins du ménage tel que requis par l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi précitée. En effet (...), celui-ci ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'absence de revenus stables et réguliers* ».

Quant à ce, le Conseil tient à relever, d'une part, que l'arrêt n° 85 046 du 23 septembre 2015 susvisé n'existe pas dans l'ordonnancement juridique et que, d'autre part, l'arrêt n° 85 046 prononcé par le Conseil de céans le 23 juillet 2012 concerne une cause totalement différente s'agissant en réalité d'un arrêt rectificatif. En tout état de cause, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B. 27 juin 2016) : « *Dans l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la [loi], les mots "En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2," sont remplacés par les mots "S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°* ». Partant, à la lumière de cette modification législative, entrée en vigueur le 7 juillet 2016 soit antérieurement à l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse ne pouvait se référer utilement à l'arrêt du Conseil prononcé en 2015 dont la portée de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi différerait complètement.

En termes de note d'observations, le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte pas d'éléments de nature à renverser la conclusion qui précède.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 42 de la loi, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 25 janvier 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT